

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Proposition de loi n° 368 (2001-2002) de M. Christian Cointat	Conclusions de la commission
<b>Code rural</b>	<b>Proposition de loi relative aux jardins familiaux et aux jardins d'insertion</b>	<b>Proposition de loi relative aux jardins collectifs</b>
Titre VI Jardins familiaux	Article 1er  Le titre VI du livre V du code rural est ainsi modifié :  « TITRE VI « JARDINS FAMILIAUX ET JARDINS D'INSERTION	Article 1er  Le titre VI du livre V du code rural est ainsi modifié :  « TITRE VI « JARDINS COLLECTIFS
Chapitre Ier Constitution	« CHAPITRE IER « Constitution	« CHAPITRE IER « Constitution
Art. L. 561-1 – Les associations de jardins ouvriers, qui ont pour but de rechercher, aménager et répartir des terrains pour mettre à la disposition du chef de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial, doivent se constituer sous la forme d'associations déclarées ou reconnues d'utilité publique conformément à la loi du 1er juillet 1901.	« Art. L. 561-1 –  On entend par jardins familiaux les terrains divisés en parcelles, affectées par les associations de jardins familiaux à des particuliers y pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial. En outre, dans un but pédagogique ou de formation au jardinage, certaines parcelles de jardins familiaux peuvent être affectées à des personnes morales par convention conclue entre celles-ci et les associations de jardins familiaux.	« Art. L. 561-1 – <i>L'appellation « jardins collectifs » fait référence aux jardins familiaux, aux jardins d'insertion et aux jardins partagés.</i>  « On entend par jardins familiaux les terrains divisés en parcelles, affectées <i>par les collectivités territoriales ou</i> par les associations de jardins familiaux à des particuliers y pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial. En outre, dans un but pédagogique ou de formation au jardinage, certaines parcelles de jardins familiaux peuvent être affectées à des personnes morales par convention conclue entre celles-ci et <i>les collectivités territoriales ou</i> les associations de jardins familiaux.

**Textes en vigueur**

---

Art. L. 561-2 – Les associations ou sociétés qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation de ceux-ci et de favoriser par une propagande éducative le développement des jardins familiaux doivent se constituer sous la forme d'association déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

**Proposition de loi n° 368 (2001-2002)  
de M. Christian Cointat**

---

« On entend par jardins d'insertion les jardins créés ou utilisés en vue de favoriser la réintégration des personnes en situation d'exclusion ou en difficulté sociale ou professionnelle. Ces jardins peuvent être, le cas échéant, divisés en parcelles affectées à ces personnes à titre temporaire.

« Art. L. 561-2 – Les associations et fédérations de jardins familiaux ou d'insertion doivent être constituées sous forme d'association ou fédération déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

« Elles ont notamment pour objet :

« 1°) La recherche, l'aménagement, la répartition ou la gestion des terrains visés à l'article L. 561-1 ;

« 2°) Le groupement des affectataires de jardins familiaux ou d'insertion, en vue de faciliter l'exploitation et l'animation de ces jardins ;

« 3°) Le développement des jardins familiaux et d'insertion par des actions de vulgarisation horticole ;

« 4°) La conclusion des conventions prévues à l'article L. 561-1.

**Conclusions de la commission**

---

« On entend par jardins d'insertion les jardins créés ou utilisés en vue de favoriser la réintégration des personnes en situation d'exclusion ou en difficulté sociale ou professionnelle. Ces jardins peuvent être, le cas échéant, divisés en parcelles affectées à ces personnes à titre temporaire.

*« On entend par jardins partagés les jardins créés ou animés collectivement, ayant pour objet de développer des liens sociaux de proximité par le biais d'activités socioculturelles et étant accessibles au public.*

« Art. L. 561-2 – Les associations et fédérations de jardins *collectifs* doivent être constituées sous forme d'associations ou fédérations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

« Elles ont notamment pour objet :

« 1°) La recherche, l'aménagement, la répartition ou la gestion des terrains visés à l'article L. 561-1 ;

« 2°) Le groupement des affectataires de jardins *collectifs*, en vue de faciliter l'exploitation et l'animation de ces jardins ;

« 3°) Le développement des jardins *collectifs* par des actions de vulgarisation horticole ;

« 4°) La conclusion des conventions prévues à l'article L. 561-1.

Textes en vigueur

---

**Proposition de loi n° 368 (2001-2002)  
de M. Christian Cointat**

---

« Les personnes affectataires de parcelles de jardins familiaux sont tenues d'adhérer à l'association chargée de gérer le groupe de jardins familiaux considéré.

« Au sens du présent titre :

« 1°) Les références faites aux associations de jardins familiaux ou associations de jardins d'insertion s'entendent des associations constituées conformément aux dispositions du présent article ;

« 2°) Les termes « association de jardins familiaux » ou « association de jardins d'insertion » s'entendent également des fédérations de ces associations.

« Art. L. 561-3 – Les organismes comportant dans leur objet social à titre non exclusif ou principal la création et/ou la gestion des jardins familiaux ou des jardins d'insertion peuvent bénéficier pour ces jardins des dispositions s'appliquant aux associations de jardins familiaux ou de jardins d'insertion.

**Conclusions de la commission**

---

« Les personnes affectataires de parcelles de jardins familiaux sont tenues d'adhérer à l'association chargée de gérer le groupe de jardins familiaux considéré.

« Au sens du présent titre :

« 1°) Les références faites aux associations de jardins *collectifs* s'entendent des associations constituées conformément aux dispositions du présent article ;

« 2°) Le terme « associations de jardins *collectifs* » s'entend également des fédérations de ces associations.

« Art. L. 561-3 – Les organismes comportant dans leur objet social à titre non exclusif ou principal la création et/ou la gestion des jardins *collectifs* peuvent bénéficier pour ces jardins des dispositions s'appliquant aux associations de jardins *collectifs*.

Textes en vigueur	Proposition de loi n° 368 (2001-2002) de M. Christian Cointat	Conclusions de la commission
<p>-----</p> <p>Chapitre II Préemption de terrains destinés à la création ou à la protection de jardins familiaux</p>	<p>-----</p> <p>« CHAPITRE II « Préemption des terrains destinés à la création ou la protection des jardins familiaux et des jardins d'insertion</p>	<p>-----</p> <p>« CHAPITRE II « Préemption des terrains destinés à la création ou la protection des jardins <i>collectifs</i></p>
<p>Section 1 Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)</p>	<p>« Section 1 « Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)</p>	<p>« Section 1 « Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)</p>
<p>Art. L. 562-1 – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établisse- ment rural (SAFER) peuvent exercer, à la demande d'un des organismes de jar- dins familiaux mentionnés aux articles L. 561-1 et L. 561-2 et dans les condi- tions définies à l'article 7 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'amé- nagement de jardins familiaux.</p>	<p>« Art. L. 562-1 – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) peu- vent exercer leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jar- dins familiaux ou de jardins d'insertion.</p>	<p>« Art. L. 562-1 – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) peu- vent exercer leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création, à l'aménagement ou <i>au</i> <i>maintien</i> de jardins <i>collectifs</i>.</p>
<p>Section 2 Droit de préemption des collectivités locales</p>	<p>« Section 2 « Droit de préemption des collectivités locales</p>	<p>« Section 2 « Droit de préemption des collectivités locales</p>
<p>Art. L. 562-2 – A la demande des organismes de jardins familiaux, les col- lectivités locales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urba- nisme peuvent également exercer pour le même objet leur droit de préemption, conformément aux dispositions en vi- gueur du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 562-2 – Les collectivi- tés territoriales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent également exercer pour le même objet leur droit de pré- emption conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Les associa- tions de jardins familiaux ou de jardins d'insertion peuvent leur demander d'exercer ce droit.</p>	<p>« Art. L. 562-2 – Les collectivi- tés territoriales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent également exercer pour le même objet leur droit de pré- emption conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Les associa- tions de jardins <i>collectifs</i> peuvent leur demander d'exercer ce droit.</p>

Textes en vigueur	Proposition de loi n° 368 (2001-2002) de M. Christian Cointat	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III</p> <p>Rétablissement de jardins familiaux ayant fait l'objet d'une expropriation ou d'une cession amiable en vertu d'une déclaration d'utilité publique</p> <p>Art. L. 563-1 – En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés membres de ces associations pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement.</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p>« Rétablissement de jardins familiaux ou de jardins d'insertion</p> <p>« Art. L. 563-1 – Les jardins familiaux et les jardins d'insertion qui ont été supprimés par suite d'une expropriation ou cession amiable ou d'une opération d'aménagement foncier autorisée par une collectivité publique ou un établissement public habilité peuvent être rétablis dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p>« Art. L. 563-2 – Les associations de jardins familiaux ou de jardins d'insertion peuvent obtenir de l'expropriant, du cessionnaire ou de l'autorité ayant pris l'initiative de l'opération d'aménagement la mise à disposition de terrains pour le rétablissement des jardins supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p>« Rétablissement de jardins <i>collectifs</i></p> <p>« Art. L. 563-1 – Les jardins <i>collectifs</i> qui ont été supprimés par suite d'une expropriation, d'une cession amiable ou d'une opération d'aménagement foncier autorisée par une collectivité publique ou un établissement public habilité <i>sont</i> rétablis dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Toutefois, les dispositions dudit chapitre ne s'appliquent pas aux jardins collectifs dont les terrains ont été mis à disposition à titre gratuit par leurs propriétaires et dont les investissements ont été financés par lesdits propriétaires.</i></p>

Textes en vigueur

---

Chapitre IV  
Avantages et subventions

Art. L564-1 - Des décret en Conseil d'Etat règlent les modalités d'application des articles L. 562-1, L. 562-2 et L. 563-1 ainsi que les normes auxquelles les jardins familiaux doivent satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

Proposition de loi n° 368 (2001-2002)  
de M. Christian Cointat

---

« Les terrains mis à disposition doivent être au moins équivalents en surface et en équipements et d'une situation comparable du point de vue de la valeur culturelle et de l'éloignement.

« La mise à disposition de ces terrains a lieu sans préjudice des indemnités dues pour frais de réaménagement, de remise en culture, pour perte de récolte et privation de jouissance pour la période pendant laquelle ils ne sont pas rétablis. Ces indemnités sont fixées par convention entre l'expropriant, le cessionnaire ou l'autorité ayant pris l'initiative de l'opération d'aménagement et les associations de jardins familiaux ou de jardins d'insertion concernées.

« CHAPITRE IV  
« Avantages et subventions

« Art. L. 564-1 – Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin :

« 1°) Les modalités d'application des articles L. 562-1 et L. 563-1 ;

« 2°) Les normes auxquelles les jardins familiaux et les jardins d'insertion doivent satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'État destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

Conclusions de la commission

---

« Les terrains mis à disposition doivent être au moins équivalents en surface et en équipements, et d'une situation comparable du point de vue de la valeur culturelle et de l'éloignement, *et exempts de pollution.*

« La mise à disposition de ces terrains a lieu sans préjudice des indemnités dues pour frais de réaménagement, de remise en culture, pour perte de récolte et privation de jouissance pour la période pendant laquelle ils ne sont pas rétablis. Ces indemnités sont fixées par convention entre l'expropriant, le cessionnaire ou l'autorité ayant pris l'initiative de l'opération d'aménagement et les associations de jardins *collectifs.*

« CHAPITRE IV  
« Avantages et subventions

« Art. L. 564-1 – Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin :

« 1°) Les modalités d'application des articles L. 562-1 et L. 563-1 ;

« 2°) Les normes auxquelles les jardins *collectifs* doivent satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'État destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

Textes en vigueur	Proposition de loi n° 368 (2001-2002) de M. Christian Cointat	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 564-2 – Un même organisme de jardins familiaux, dans la mesure où son objet social correspond à plusieurs des buts définis aux articles L. 561-1 et L. 561-2, peut cumuler les avantages prévus à l'article L. 471-6 du code rural avec ceux prévus au code général des impôts et par des dispositions réglementaires.</p>	<p>« Art. L. 564-2 – Lorsque l'objet social d'une association de jardins familiaux ou de jardins d'insertion correspond à plusieurs des buts définis aux articles L. 561-1 et L. 561-2, cette association peut cumuler les avantages prévus à l'article L. 471-7 avec ceux prévus par le code général des impôts et par des dispositions réglementaires.</p>	<p>« Art. L. 564-2 – Lorsque l'objet social d'une association de jardins <i>collectifs</i> correspond à plusieurs des buts définis aux articles L. 561-1 et L. 561-2, cette association peut cumuler les avantages prévus à l'article L. 471-7 avec ceux prévus par le code général des impôts et par des dispositions réglementaires.</p>
<p>Art. L. 564-3 Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 peuvent bénéficier de subventions d'investissement ou de subventions annuelles de fonctionnement de la part de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements.</p>	<p>« Art. L. 564-3 – Les associations de jardins familiaux ou de jardins d'insertion peuvent bénéficier de subventions d'investissement ou de subventions de fonctionnement de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements. »</p>	<p>« Art. L. 564-3 – Les associations de jardins <i>collectifs</i> peuvent bénéficier de subventions d'investissement ou de subventions de fonctionnement de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements. »</p>
<p>Titre VII Location de jardins familiaux</p>	<p>Article 2</p> <p>Le titre VII du livre IV du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE VII « LOCATION DE TERRAINS A USAGE DE JARDINS FAMILIAUX OU DE JARDINS D'INSERTION »</p>	<p>Article 2</p> <p>Le titre VII du livre IV du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE VII « LOCATION DE TERRAINS A USAGE DE JARDINS <i>COLLECTIFS</i> »</p>
<p>Art. L. 471-1 – A défaut d'accord contraire fixant une durée plus longue, toute location de jardins familiaux que leurs exploitants cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial, est censée faite pour un an et renouvelable par tacite reconduction.</p>	<p>« Art. L. 471-1 – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux associations de jardins familiaux ou de jardins d'insertion qu'elles soient locataires ou occupants de bonne foi, à l'exclusion de leurs membres bénéficiaires. Est réputé de bonne foi l'occupant dont l'occupation a été connue et autorisée, même tacitement, par le propriétaire, encore que celui-ci n'ait réclamé le paiement d'aucun loyer ou d'aucune indemnité.</p>	<p>« Art. L. 471-1 – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux associations de jardins <i>collectifs</i> qu'elles soient locataires ou occupants de bonne foi, à l'exclusion de leurs membres bénéficiaires. Est réputé de bonne foi l'occupant dont l'occupation a été connue et autorisée, même tacitement, par le propriétaire, encore que celui-ci n'ait réclamé le paiement d'aucun loyer ou d'aucune indemnité.</p>

**Textes en vigueur**

Nonobstant toute clause et tous usages contraires, toute location de jardins familiaux ne cesse à l'expiration du terme fixé par la convention ou par la loi que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, avec un délai minimum de trois mois.

Toutefois, lorsque le congé aura été donné entre le 1er février et le 1er août, il ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant.

Art. L. 471-2 – Le congé est valablement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le bailleur doit, à peine de nullité, en faire connaître le ou les motifs, en indiquant, de façon non équivoque, la destination qu'il entend dans l'avenir donner au terrain.

Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du loyer, le bailleur est tenu d'indiquer le prix qu'il exige. A défaut d'accord, la partie la plus diligente a la faculté de saisir le juge compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 471-7. Le juge, après s'être entouré de tous renseignements qu'il estime utiles, fixe le loyer, par analogie avec les prix payés pour les terrains similaires dans la localité.

Art. L. 471-3 – Si le motif formulé par le bailleur se révèle inexact, le preneur peut être autorisé par le juge du tribunal d'instance à reprendre la jouissance du terrain, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 471-2 et peut obtenir la condamnation du bailleur à des dommages-intérêts.

La même faculté lui est accordée si le terrain reste inutilisé.

**Proposition de loi n° 368 (2001-2002)  
de M. Christian Cointat**

« Toutefois, les associations de jardins d'insertion peuvent décider par convention avec les propriétaires des terrains que seules les dispositions du droit commun seront applicables, à l'exclusion des articles L. 471-2 à L. 471-7 ci-après.

« Art. L. 471-2 – Toute location aux associations de jardins familiaux ou d'insertion est consentie pour une durée minimale de trois ans, renouvelable pour une durée au moins égale par tacite reconduction.

« Nonobstant toute clause et tous usages contraires, toute location de jardins familiaux ou de jardins d'insertion ne cesse à l'expiration du terme fixé par la convention ou par la loi que par l'effet du congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, avec un délai de préavis au moins égal à six mois.

« Lorsque le congé aura été donné entre le 1er février et le 11 mai, il ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant.

« Art. L. 471-3 – Le congé est valablement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le bailleur doit, à peine de nullité, en faire connaître le ou les motifs, en indiquant, de façon non équivoque, la destination qu'il entend donner au terrain dans l'avenir.

**Conclusions de la commission**

« Toutefois, les associations de jardins d'insertion *et de jardins partagés* peuvent décider par convention avec les propriétaires des terrains que seules les dispositions du droit commun seront applicables.

« Art. L. 471-2 – Toute location aux associations de jardins *collectifs* est consentie pour une durée minimale de trois ans, renouvelable pour une durée au moins égale par tacite reconduction.

« Nonobstant toute clause et tous usages contraires, toute location de jardins *collectifs* ne cesse à l'expiration du terme fixé par la convention ou par la loi que par l'effet du congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, avec un délai de préavis au moins égal à six mois.

« *En tout état de cause*, le congé ne prend effet qu'après enlèvement des récoltes et au plus tard le 30 novembre.

« Art. L. 471-3 – Le congé est valablement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le bailleur doit, à peine de nullité, en faire connaître le ou les motifs, en indiquant, de façon non équivoque, la destination qu'il entend donner au terrain dans l'avenir.

Textes en vigueur	Proposition de loi n° 368 (2001-2002) de M. Christian Cointat	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 471-4 – A l'expiration du bail, une indemnité peut être due au locataire, en raison de la plus-value apportée au fonds.</p> <p>A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée judiciairement, selon les règles édictées à l'article L. 471-7. Elle tient compte de l'ancienneté de la mise en culture, des frais de premier établissement et de tous éléments utiles.</p> <p>L'indemnité pour la plus-value apportée au fonds n'est pas due dans le cas où le propriétaire reprend son terrain pour construire.</p> <p>Art. L. 471-5 – Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux locations en cours à la date du 1er novembre 1952.</p>	<p>« Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du loyer, le bailleur est tenu d'indiquer le prix qu'il exige. A défaut d'accord, la partie la plus diligente a la faculté de saisir le juge, dans les conditions prévues à l'article L. 471-6.</p> <p>« Si le motif du congé est un changement d'utilisation des sols, il sera fait application des dispositions de l'article L. 563-2.</p> <p>« Art. L. 471-4 – Si le motif du congé formulé par le bailleur se révèle inexact, le preneur peut être autorisé par le juge à reprendre la jouissance du terrain, dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 471-2 ; il peut également obtenir la condamnation du bailleur à des dommages-intérêts.</p> <p>« Art. L. 471-5 – A l'expiration du bail, une indemnité est due à l'association locataire.</p> <p>« A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée judiciairement, selon les règles édictées à l'article L. 471-6. Elle tient compte de l'ancienneté, de la mise en culture, des frais d'investissement et de tous éléments utiles.</p> <p>« Si le motif de non-renouvellement du bail est un changement d'utilisation des sols, il sera fait application des dispositions de l'article L. 563-2.</p>	<p>« Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du loyer, le bailleur est tenu d'indiquer le prix qu'il exige. A défaut d'accord, la partie la plus diligente a la faculté de saisir le juge, dans les conditions prévues à l'article L. 471-6.</p> <p>« Si le motif du congé est un changement d'utilisation des sols, il sera fait application des dispositions de l'article L. 563-2.</p> <p>« Art. L. 471-4 – Si le motif du congé formulé par le bailleur se révèle inexact, le preneur peut être autorisé par le juge à reprendre la jouissance du terrain, dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 471-2 ; il peut également obtenir la condamnation du bailleur à des dommages-intérêts.</p> <p>« Art. L. 471-5 – A l'expiration du bail, une indemnité est due à l'association locataire.</p> <p>« A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée judiciairement, selon les règles édictées à l'article L. 471-6. Elle tient compte de l'ancienneté de la mise en culture, des frais d'investissement et de tous éléments utiles.</p> <p>« Si le motif de non-renouvellement du bail est un changement d'utilisation des sols, il sera fait application des dispositions de l'article L. 563-2.</p>

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Proposition de loi n° 368 (2001-2002) de M. Christian Cointat</b> ---	<b>Conclusions de la commission</b> ---
<p>Art. L. 471-6 – Les dispositions du présent titre concernent tous les locataires ou exploitants de bonne foi de jardins familiaux, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers, définies aux articles L. 561-1 et L. 561-2 pour les terrains qu'elles répartissent, à l'exception des membres bénéficiaires de ces associations ou sociétés.</p>	<p>« Art. L. 471-6 – Le tribunal d'instance connaît des contestations relatives à l'application du présent titre, selon les règles de compétence et de procédure applicables à cette juridiction.</p>	<p>« Art. L. 471-6 – Le tribunal d'instance connaît des contestations relatives à l'application du présent titre, selon les règles de compétence et de procédure applicables à cette juridiction.</p>
<p>Elles s'appliquent aux locations de terrains consenties par les administrations publiques, en vue de leur utilisation comme jardins familiaux.</p>		
<p>La bonne foi, au sens du présent article, résulte du fait que l'occupation a été connue et autorisée, même tacitement, par le propriétaire, encore que celui-ci n'ait réclamé le paiement d'aucun loyer ou d'aucune indemnité.</p>		
<p>Art. L. 471-7 – Le juge du tribunal d'instance connaît des contestations relatives à l'application du présent titre, selon les règles de compétence et de procédure applicables à cette juridiction.</p>	<p>« Art. L. 471-7 – Les dispositions du présent titre s'appliquent de plein droit aux locations conclues ou renouvelées à partir de la publication de la loi n° du , relative aux jardins familiaux et aux jardins d'insertion, ainsi qu'aux baux en cours. »</p>	<p>« Art. L. 471-7 – Les dispositions du présent titre s'appliquent de plein droit aux locations conclues ou renouvelées à partir de la publication de la loi n° du , relative aux jardins <i>collectifs</i>, ainsi qu'aux baux en cours. »</p>
<p><b>Code rural (ancien)</b></p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Art. 617. - Les collectivités qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel sont :</p>	<p>Le 6° de l'article 617 du code rural (ancien) est ainsi rédigé :</p>	<p>Le 6° de l'article 617 du code rural (ancien) est ainsi rédigé :</p>
<p>..... 6° Les organismes de jardins familiaux ; .....</p>	<p>« 6° Les organismes de jardins familiaux et de jardins d'insertion ».</p>	<p>« 6° Les organismes de jardins <i>collectifs</i> ».</p>

**Textes en vigueur**

---

Art. 657. - Lorsque les sociétés coopératives agricoles constituées en vue d'effectuer, pour les exploitations leur appartenant en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées, les opérations prévues par l'article 550 ont pour but de faciliter la production ou la répartition de denrées essentielles au ravitaillement, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qu'elles contractent auprès de la caisse nationale de crédit agricole ou auprès des caisses de crédit agricole mutuel affiliées à cette dernière peuvent être garantis par les départements ou les communes, en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale ou municipale intéressée créant les ressources spécialement affectées à l'exécution des engagements pris, et approuvée selon les règles en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précèdent sont applicables aux organismes de jardins familiaux.

**Proposition de loi n° 368 (2001-2002)  
de M. Christian Cointat**

---

Article 4

Le second alinéa de l'article 657 du code rural (ancien) est complété par les mots : « et de jardins d'insertion ».

**Conclusions de la commission**

---

Article 4

*La fin du second alinéa de l'article 657 du code rural (ancien) est ainsi rédigée : « aux organismes de jardins collectifs ».*

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Proposition de loi n° 368 (2001-2002) de M. Christian Cointat</b> ---	<b>Conclusions de la commission</b> ---
<b>Code de l'urbanisme</b>	Article 5	Article 5
Art. L. 123-1. - Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. .....	Le quatorzième alinéa (9°) de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :	Le quatorzième alinéa (9°) de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :
..... Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.		
A ce titre, ils peuvent :		
..... 9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ; .....	« 9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger, en particulier les terrains réservés au maintien ou au développement des jardins familiaux et des jardins d'insertion définis à l'article L. 561-1 du code rural. Ces terrains sont inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Sont toutefois admises les constructions directement liées à l'exercice des activités propres aux jardins familiaux ou aux jardins d'insertion. »	« 9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger, en particulier les terrains réservés au maintien ou au développement des jardins <i>collectifs</i> définis à l'article L. 561-1 du code rural. Ces terrains sont inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Sont toutefois admises les constructions directement liées à l'exercice des activités propres aux jardins <i>collectifs</i> . »

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Proposition de loi n° 368 (2001-2002) de M. Christian Cointat</b> ---	<b>Conclusions de la commission</b> ---
<p>Art. L. 216-1. - Conformément à l'article 1er, 2ème alinéa, de la loi n. 76-1022 du 10 novembre 1976, à la demande des organismes de jardins familiaux mentionnés aux articles 610 et 611 du code rural, les collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent exercer leur droit de préemption, conformément aux dispositions du présent code, en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux.</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L. 216-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 216-1 – Conformément à l'article L. 562-2 du code rural, les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent exercer leur droit de préemption conformément aux dispositions du présent code en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement des jardins familiaux ou des jardins d'insertion. Les associations de jardins familiaux ou de jardins d'insertion peuvent leur demander d'exercer ce droit ».</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L. 216-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 216-1 – Conformément à l'article L. 562-2 du code rural, les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent exercer leur droit de préemption conformément aux dispositions du présent code en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement des jardins <i>collectifs définis à l'article L. 561-1 du code rural</i>. Les associations de jardins <i>collectifs</i> peuvent leur demander d'exercer ce droit ».</p>
<p><b>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</b></p> <p>Art. L. 24-1. - Des dispositions particulières concernant l'expropriation figurent notamment :</p> <p>.....</p> <p>- à l'article 2 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 7</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 24-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi rédigé :</p> <p>« - aux articles L. 563-1 et L. 563-2 du code rural relatifs au rétablissement des jardins familiaux et des jardins d'insertion ; »</p>	<p>Article 7</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 24-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi rédigé :</p> <p>« - aux articles L. 563-1 et L. 563-2 du code rural relatifs au rétablissement des jardins <i>collectifs</i> ; »</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art. 208. - Sont également exonérés de l'impôt sous réserve des dispositions de l'article 208 A :</p> <p>.....</p> <p>5° Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L 561-2 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée.</p> <p>Toutefois, ces organismes demeurent éventuellement soumis à l'impôt dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 8</p> <p>Le 5° de l'article 208 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les organismes de jardins familiaux ou de jardins d'insertion définis à l'article L. 561-2 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée. »</p>	<p>Article 8</p> <p>Le 5° de l'article 208 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les organismes de jardins <i>collectifs</i> définis à l'article L. 561-2 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée. »</p>

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Proposition de loi n° 368 (2001-2002) de M. Christian Cointat</b> ---	<b>Conclusions de la commission</b> ---
<p>Art. 1052. - I. Sous réserve des dispositions du I de l'article 827, les actes les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des organismes d'habitations à loyer modéré définis dans le livre IV du code de la construction et de l'habitation sont dispensés du timbre et soumis gratuitement à la publicité foncière ou à l'enregistrement, s'ils remplissent les conditions visées au 1° du I de l'article 809, c'est-à-dire s'ils ne portent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.</p> <p>Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre.</p> <p>Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ne sont admises au bénéfice des exonérations qui précèdent, qu'autant qu'elles remplissent les conditions énumérées aux articles L422-2 et L422-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>II. Ces dispositions sont applicables :</p> <p>1° Aux sociétés de bains-douches et aux organismes de jardins familiaux visés aux articles L561-1 et L561-2 du code rural ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 9</p> <p>Le 1° du II de l'article 1052 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Aux sociétés de bains-douches et aux organismes de jardins familiaux ou de jardins d'insertion définies à l'article L. 561-2 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée. »</p>	<p>Article 9</p> <p>Le 1° du II de l'article 1052 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Aux sociétés de bains-douches et aux organismes de jardins <i>collectifs</i> définis à l'article L. 561-2 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée. »</p>

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Proposition de loi n° 368 (2001-2002) de M. Christian Cointat</b> ---	<b>Conclusions de la commission</b> ---
<p>Art. 1394. - Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :</p> <p>.....</p>	<p>Article 10</p> <p>Le 6° de l'article 1394 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Article 10</p> <p>Le 6° de l'article 1394 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>6° les terrains sis dans les communes de plus de 5.000 habitants, qui appartiennent aux organismes de jardins familiaux, ou dont ils ont la jouissance, et qu'ils utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'article L561-1 du code rural ;</p> <p>.....</p>	<p>« 6° Les terrains qui appartiennent aux organismes de jardins familiaux ou de jardins d'insertion, ou dont ils ont la jouissance, et qu'ils utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini aux articles L. 561-1 et L. 561-2 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée. »</p>	<p>« 6° Les terrains qui appartiennent aux organismes de jardins <i>collectifs</i>, ou dont ils ont la jouissance, et qu'ils utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini aux articles L. 561-1 et L. 561-2 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée. »</p>
<p>Art. 1461. - Sont exonérés de la taxe professionnelle :</p> <p>.....</p>	<p>Article 11</p> <p>Le 4° de l'article 1461 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 1461 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>4° Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° ter du 1 de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;</p>	<p>« 4° Les sociétés de bains-douches, les organismes de jardins familiaux ou de jardins d'insertion, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée, et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° ter du 1 de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ; »</p>	<p>1° Au 4°, les mots « ,les sociétés de jardins ouvriers » sont supprimés ;</p>
<p>5° Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-2 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée.</p> <p>.....</p>	<p>Les mesures nouvelles résultant des articles 8 à 11 ci-dessus sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>2° Au 5°, le mot « familiaux » est remplacé par le mot « collectifs ».</p>
	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
	<p>Les mesures nouvelles résultant des articles 8 à 11 ci-dessus sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Les mesures nouvelles résultant des articles 8 à 11 ci-dessus sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>

**Textes en vigueur**

---

**Proposition de loi n° 368 (2001-2002)  
de M. Christian Cointat**

---

**Conclusions de la commission**

---